

AIDE-MÉMOIRE POUR LES EMPLOYEURS

PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Version du 18 janvier 2021

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les employeurs ont l'obligation de protéger la santé de leurs collaborateurs.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11), l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), et de l'art.10a de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. Il doit donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise.

De manière générale, toute personne a l'obligation de porter un masque facial (p. ex. un masque d'hygiène EN 14683) aux postes de travail situés à l'intérieur des bâtiments.

Les employeurs doivent en outre garantir que leur personnel puisse respecter les règles et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de comportement et d'hygiène. Ces mesures doivent être prises conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel). En d'autres termes, cela signifie qu'en plus du port du masque obligatoire, il convient de travailler si possible à domicile, d'aérer régulièrement les pièces, de respecter les distances entre les employés et de se désinfecter et laver les mains. Les personnes vulnérables doivent être protégées de façon particulière. Les employeurs et les exploitants d'installations sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

Modes de transmission

Le virus se transmet le plus souvent par contact étroit et prolongé : plus le contact est long et rapproché, plus le risque de transmission augmente.

Selon l'OFSP, le virus se transmet par les mécanismes suivants :

- Par gouttelettes et aérosols. Lorsque la personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes et des aérosols con-

tenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m). Une transmission sur de plus longues distances par les aérosols est possible. Ce type de transmission peut exister surtout lors d'activités entraînant une respiration plus forte qu'au repos, par exemple lorsqu'on fait un travail physique ou du sport, parle très fort ou chante. Il en va de même pour les séjours prolongés dans des locaux peu ou pas aérés, surtout si l'espace est limité.

- Par les surfaces et les mains. Lorsque les personnes infectées parlent, toussent et éternuent, des gouttelettes infectieuses et des aérosols se déposent sur leurs mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux

Prévention

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 m, en réduisant la durée des contacts ou grâce à des masques faciaux ou autres barrières physiques. Les pièces doivent être bien aérées afin de réduire le risque d'une contamination. Pour prévenir la transmission par l'intermédiaire des surfaces, il est important d'observer une hygiène régulière et soignée des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Présence de symptômes de la maladie

En présence de symptômes correspondant à la **description de l'OFSP** (p. ex. affection aiguë des voies respiratoires, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), les employeurs doivent demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin.

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et de suivre les **consignes de l'OFSP**.

Tests

Se faire tester est en général facultatif. Les résultats des tests de la COVID-19 sont des données médicales. L'employeur doit seulement être informé si les employés sont aptes à effectuer leur travail.

Situations à risque sur le lieu du travail

Certaines situations augmentent le risque d'une infection par le SARS-CoV-2 sur le lieu du travail, en particulier :

- situations de proximité physique
- situations de contact prolongé
- grand nombre de personnes dans une seule pièce
- locaux mal aérés
- personnes qui sécrètent des virus SARS-CoV-2 (p. ex. des patients)

Afin d'assurer la protection des travailleurs sur leur lieu de travail, il convient d'évaluer la situation sur place.

Mesures de protection

Les règles de comportement et d'hygiène ainsi que les recommandations de l'OFSP doivent être respectées sur le lieu de travail. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, des mesures adéquates de protection supplémentaires doivent être mises en œuvre.

Pour réduire la propagation, il est important de combiner les mesures. Bien qu'aucune des mesures n'offre à elle seule une protection parfaite, en combiner plusieurs peut réduire significativement le risque de contamination.

Les mesures de protection doivent être respectées, indépendamment des résultats des tests ou du statut vaccinal.

Télétravail

Le télétravail est de rigueur dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés.

Obligation de porter un masque

Si plus d'une personne se trouve dans un espace clos, chaque personne a l'obligation de porter un masque (p. ex. un masque d'hygiène EN 14683). Cette obligation ne s'applique pas aux cas suivants :

- personnes exerçant une activité qui ne permet pas le port du masque, pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité ;
- personnes à même d'apporter la preuve qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons spécifiques, en particulier médicales.

Toute personne doit porter un masque facial dans les lieux accessibles au public situés soit à l'intérieur, soit dans les zones extérieures des installations et entreprises.

Toute personne doit porter un masque facial dans le train, le bus ou le tram, dans les gares, les aéroports et les autres zones d'attente et d'accès aux transports publics.

Durée d'utilisation des masques

La durée d'utilisation d'un masque de protection est indiquée par le fabricant. Selon l'OFSP, elle est au maximum de 4 heures. Un masque doit être remplacé lorsque la résistance respiratoire augmente ou diminue sensiblement ou lorsque le masque est endommagé, contaminé, mouillé ou sale. Les masques jetables (p. ex. ceux qui répondent à la norme EN 14683) doivent être éliminés après usage.

Personnes vulnérables

Sont considérées comme personnes vulnérables les femmes enceintes et les adultes non-vaccinés contre la COVID-19 atteints de certaines maladies chroniques avancées telles que p. ex. l'hypertension artérielle avec atteinte d'organes cibles, les maladies cardio-vasculaires graves, les maladies chroniques graves des voies respiratoires, le diabète sucré avec complications tardives, une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, le cancer, l'obésité forte (IMC > 40 kg/m²). Une évaluation clinique du risque dans des cas individuels est possible. Les employés doivent déclarer leur risque particulier dans une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Le risque individuel des personnes vulnérables doit être pris en compte dans les mesures conformément à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour ces personnes et doivent faire l'objet d'une documentation écrite.

Femmes enceintes

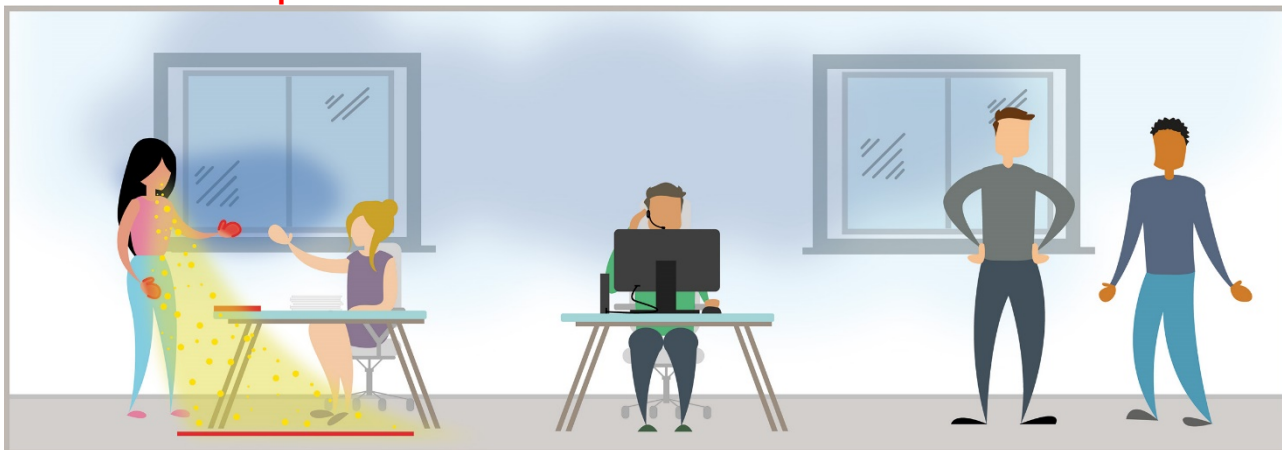
En cas d'exposition au SARS-CoV-2, le risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit être évalué dans le contexte des activités exercées et des mesures de protection. Si les règles de comportement et d'hygiène sont appliquées de manière conséquente sur le lieu de travail, la probabilité d'une exposition est fortement réduite dans la plupart des cas.

Information

Il convient d'informer les travailleurs des mesures, et de leur donner les instructions nécessaires.

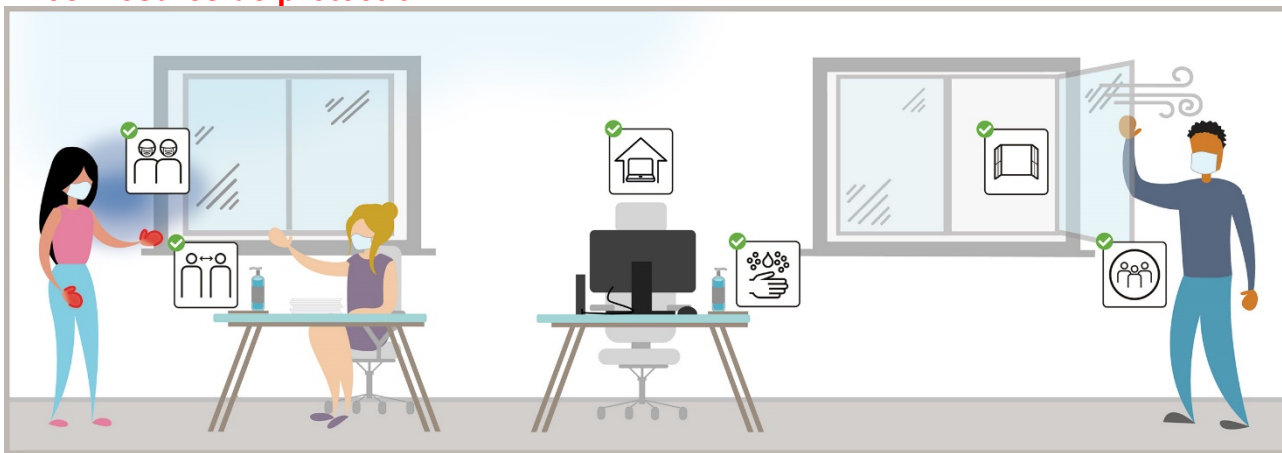
L'employeur vérifie régulièrement l'apparition d'éventuelles nouvelles situations à risque dans l'entreprise et contrôle le respect des mesures.

Sans mesures de protection



● Aérosols ■ Gouttelettes ■ Contact

Avec mesures de protection

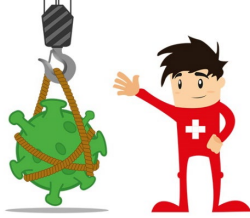
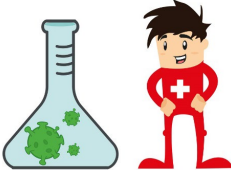
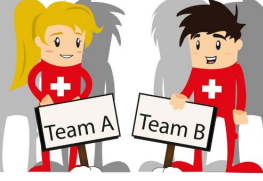



● Aérosols ■ Gouttelettes ■ Contact

Mesures selon le principe STOP

Les employeurs prennent d'autres mesures, conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection personnel), par exemple la séparation physique, la constitution d'équipes séparées ou le port du masque dans les zones extérieures ou dans les véhicules.

Exemples de mesures

S		<ul style="list-style-type: none">• Le télétravail est de rigueur dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés.
T		<ul style="list-style-type: none">• Effectuez des marquages au sol pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle.• Si possible, faites poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement).• Aérez suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3) :<ul style="list-style-type: none">○ aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ;○ aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes, toutes les 1 à 2 heures.• N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air.• Permettez à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition.• Nettoyez régulièrement les poignées de portes, les boutons des ascenseurs, les claviers, les téléphones et les outils de travail ainsi que tous les autres objets fréquemment utilisés et donc touchés par plusieurs personnes.
O		<ul style="list-style-type: none">• Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes.• Si des transports en groupe ont lieu, veillez à réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en augmentant le nombre de véhicules (si possible particuliers) ou en veillant à ce que tous portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683). Favorisez les déplacements individuels.
P		<ul style="list-style-type: none">• Si d'autres mesures ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection, qui doit être porté par les personnes présentes (p. ex. masques d'hygiène). Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection.• À l'intérieur, dans les zones extérieures ou dans les véhicules, les travailleurs portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683).

Informations supplémentaires

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.ofsp-coronavirus.ch

Protection de la maternité :

- www.seco.admin.ch/maternite

Questions d'autocontrôle

Les règles de comportement et d'hygiène et les recommandations de l'OFSP sont-elles respectées au sein de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le télétravail est-il pratiqué dans toutes les situations où le type d'activité le permet et où sa mise en œuvre n'implique pas d'efforts disproportionnés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans les espaces clos avec plus d'une personne, chaque personne porte-t-elle un masque (p. ex. un masque d'hygiène EN 14683) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une distance de 1,5 m est-elle observée par tous les travailleurs dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les travailleurs sont-ils informés du comportement à adopter en cas de soupçon d'infection à la COVID-19 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures de protection supplémentaires sont-elles mises en œuvre dans l'entreprise là où elles sont nécessaires ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ces mesures sont-elles conformes au principe STOP ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il des situations dans l'entreprise où le risque d'une transmission est plus marqué ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures adéquates ont-elles été prises afin de réduire les risques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des travailleurs sont-ils formés pour reconnaître les situations à risque et se protéger de manière adéquate ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les travailleurs sont-ils informés régulièrement des mesures de protection supplémentaires et, le cas échéant, instruits ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les personnes vulnérables sont-elles suffisamment protégées à leur place de travail ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Sait-on qui sont les responsables de la mise en œuvre des règles de base et des mesures de protection ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La mise en œuvre des mesures de protection est-elle régulièrement contrôlée et les situations à risque sont-elles régulièrement réévaluées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous avez répondu « Non » à au moins une de ces questions, des mesures supplémentaires sont nécessaires.

L'inspection cantonale du travail est responsable de répondre aux questions portant sur la protection de la santé et d'effectuer les contrôles sur place.

Contact

SECO | Conditions de travail

coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch